

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la première session du quatrième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1805.

45 George III – Chapitre 6

Acte qui fait l'application de la Somme de Mille Livres, sur les Argents non-appropriés entre les Mains du Receveur Général, pour améliorer la Navigation intérieure de cette Province. (25e Mars, 1805.)

Tres Gracieux Souverain.

Attendu que l'amélioration de la Navigation intérieure seroit d'un avantage essentiel pour le Haut et le Bas-Canada, en facilitant et augmentant le Commerce des deux Provinces, et que par ce moyen leur Navigation extérieure auroit plus d'étendue; Et attendu qu'il est impossible pour le présent, d'après la nature des Rapides dans le Fleuve Saint Laurent, de calculer la dépense qui pourrait être requise pour faire des améliorations efficaces à cet effet, mais étant convenable, comme il est à désirer, qu'une expérience soit faite sur les Rapides au bas de La Chine afin de constater si de semblables améliorations sont praticables, et de fournir les moyens de faire un calcul ou estimation sur la probabilité de la dépense générale qui résulteroit : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, de nommer et appointer trois Commissaires par un Acte sous son Seing et le Sceau de ses Armes, et de leur donner, ou à deux d'entr'eux, par Warrant ou Warrants sous son Seing et Sceau adressés au Receveur Général de Sa Majesté, de cette Province, une Somme ou des Sommes d'Argent n'excédant point en tout Mille Livres Argent Courent, sur quelques-uns des Argens non-appropriés qui sont actuellement ou pourront être ci-après entre les Mains du dit Receveur Général, et qui ont été ou ci-après levés ou recueillis en vertu de quelqu'Acte ou Actes de la Législature d'icelle; et telle Somme ou Sommes ainsi accordés seront employées à l'effet de nétoyer le Chenail des Rapides dans le Fleuve Saint Laurent, entre la Chine et la Cité de Montréal, et à l'améliorer de telle manière et par tels moyens qui seront considérés par les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, être les plus convenables et utiles pour effectuer les objets susdits.

II. Et qu'il soit de plus statue par l'autorité susdite, que s'il n'y a point entre les mains du dit Receveur Général d'Argent non-approprié suffisamment pour couvrir le déboursement de la dite somme de Mille Livres, au tems où il faudra qu'elle soit employée durant l'été prochain pour les objets de cet Acte, alors et dans tel cas, la dite Somme ou la partie d'icelle qui ne sera point ainsi couverte, sera et pourra être empruntée et avancée à même les argens appropriés par quelqu'Acte ou Actes de la Législature de cette Province, lesquels n'auront pas été dépensés, ou qu'il ne sera pas nécessaire de dépenser

avant la prochaine Session de la dite Législature, et la Somme ainsi empruntée et avancée sera remplacée et remboursée à même les premiers Argents non-appropriés provenant de quelques droits levés ou recueillis comme susdit, qui viendront entre les mains du dit Receveur Général avant la prochaine Session, ou à faute de ce, qu'il y sera autrement pourvu par une Loi à cet effet.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, présenteront, à la prochaine Session de la Législature, au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, au Conseil Législatif et à la Chambre d'Assemblée, un état de la dépense des dites Mille Livres, ou de telle partie d'icelles qui sera dépensée, et une estimation du montant qui, dans leur opinion, d'après leur expérience d'alors, et les informations qu'ils auront pu obtenir, sera nécessaire pour améliorer efficacement la Navigation intérieure des Rapides du Fleuve Saint Laurent dans cette Province, tant à l'égard de la descente des Bacs et Cages que de la montée des Bâteaux et autres voies de transport.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application des Argents susdits, conformément aux directions de cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, en telle manière et forme que Sa Majesté l'ordonnera.